



Digital

Arrêté des Comptes 2024

Actualité française

Décembre 2024



Au programme

Module introductif

01

Module 1 – Actualité de l'ANC

02

Module 2 – Règlement de modernisation des états financiers -
Soyez prêts !

03

Module 3 – Les enjeux de durabilité dans vos comptes

04

Module 4 – Actualité doctrinale et réglementaire

05

Module 5 – L'essentiel de l'actualité fiscale

05

Module 5 - L'essentiel de l'actualité fiscale



1 PLF 2025

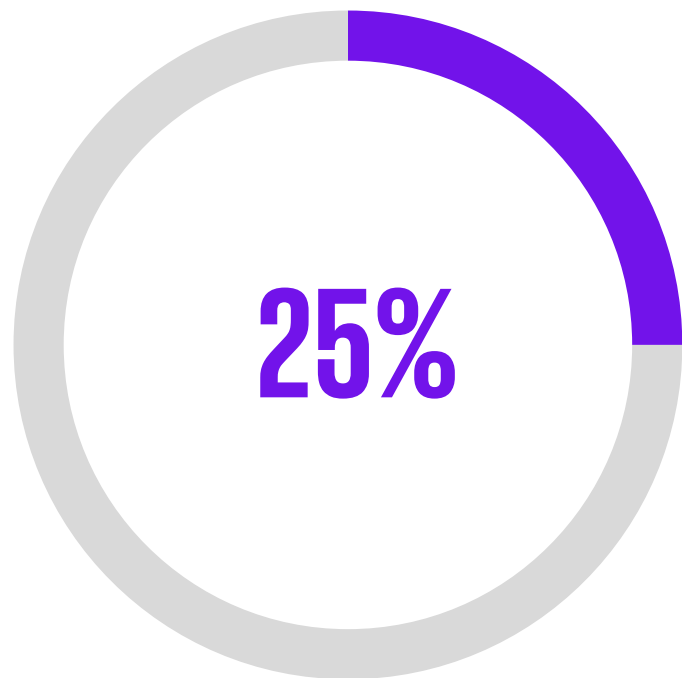
2 Première mise en œuvre du pilier 2 et du CbCR public

3 Actualités jurisprudentielles et redressements de place

4 Facturation électronique

PLF 2025

Taux d'impôt en vigueur - Absence de modification significative



- Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024 (idem 2023)
- Taux effectif d'imposition marginal (TEI), avec contribution sociale : **25,83%** pour toutes les entreprises dont le CA est supérieur ou égal à 7 630K€*
- A retenir pour le calcul des impôts différés des entités françaises



PLF
2025

***Contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes entreprises (CA ≥ 1Md€)**

Voir slide suivant

Informations à jour en date du 22 novembre 2024



Contribution temporaire et exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

- Applicable aux sociétés réalisant en France un CA \geq 1md€ (ou somme des CA des sociétés membre d'un groupe d'intégration fiscale)
- 2 exercices impactés : 2024 et 2025
- Assiette : IS au taux normal et IS aux taux réduits (avant réductions et crédits d'impôts)
- Taux différenciés selon les CA et les exercices concernés

Taux applicable selon l'exercice	Entreprises dont le CA* est supérieur ou égal à 1 md€	Entreprises dont le CA* est supérieur ou égal à 3 md€
FY 2024	20,6% (TEI 30,975 %)	41,2% (TEI 36,125 %)
FY 2025	10,3% (TEI 28,4 %)	20,6 % (TEI 30,975 %)



Impacts comptables :

- Charge d'impôts courants additionnelle
- Taux 2025 à prendre en compte pour le calcul des impôts différés dans les comptes consolidés le cas échéant

Informations à jour en date du 22 novembre 2024

PLF 2025

Taxe sur les rachats de ses propres titres suivis de leur annulation

Dispositif issu du texte dans sa version d'origine

- ▶ **Entreprises dont le siège est en France**
- ▶ **CA HT* supérieur à 1 md€** (dernier exercice clos)

8% sur le montant de la réduction de capital, et sur une fraction des sommes revêtant sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital

Réductions de capital réalisées à compter du

10 octobre 2024

- ▶ Taxe déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration de TVA, et acquittée lors de son dépôt
- ▶ Taxe non déductible de l'assiette de l'IS

Impacts comptables en règles françaises

- Taxe et non IS
- A quelle date : date de rachat ou date de réduction du capital ?
- A comptabiliser en charge ou en capitaux propres ?

***tel qu'il résulte des comptes consolidés ou combinés, le cas échéant**

Informations à jour en date du 22 novembre 2024

PLF 2025

CVAE – report de la suppression

- PLF 2024 : étalement de la suppression sur 4 ans (→ 2027) ;
- **PLF 2025** : report et baisse des taux
 - Taux de 2024 pour 2025-2027 puis taux réduit 2028-2029
 - Suppression complète en 2030
 - Impact sur les acomptes de CVAE à prendre en compte dès 2025

CA (en €)	FY 24	FY 25	FY 26	FY 27	FY 2028	FY 2029
Inférieur à 500k€	0%				0%	0%
Entre 500k€ et 3 M€	$0,094 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2,5\ M€$				$0,063 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2,5\ M€$	$0,031 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2,5\ M€$
Entre 3 M€ et 10 M€	$0,094 \% + 0,169 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€$				$0,063 \% + 0,113 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€$	$0,031 \% + 0,056 \% \times (CA - 3\ M€) / 7\ M€$
Entre 10 M€ et 50 M€	$0,263 \% + 0,019 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€$				$0,175 \% + 0,013 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€$	$0,087 \% + 0,006 \% \times (CA - 10\ M€) / 40\ M€$
Supérieur à 50 M€	0,28 %				0,19 %	0,09 %

Informations à jour en date du 22 novembre 2024

PLF 2025

Aménagement du régime des fusions

- Ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023 portant réforme du régime des fusions
- Règlement ANC 2023-08 du 22 novembre 2023 (en [annexe](#))

Traitement fiscal – fusion sans échange de titres

Cas de détention des sociétés qui fusionnent dans les mêmes proportions avant et après l'opération

Aménagement des textes applicables en vue d'assurer la neutralité fiscale du dispositif :

- Régime de faveur en matière d'IS
- Neutralisation des sommes incorporées aux capitaux propres (détermination du bénéfice net)
- Délai de conservation des titres éligibles au régime mère-fille
- Régime d'imposition des plus ou moins-values

Application rétroactive au 1^{er} juillet 2023

Traitement fiscal – Scission partielle

- Eligibilité de la nouvelle opération de scission partielle au **régime de faveur des fusions** (définition de la scission partielle intégrée à l'article 210-0 A, 4° nouveau)
- Modification de l'article 115, 2 du CGI (application du **régime de faveur en matière d'impôt de distribution** aux scissions partielles)
- Adaptation des règles aux groupes intégrés

Application rétroactive au 1^{er} juillet 2023

Informations à jour en date du 22 novembre 2024



05

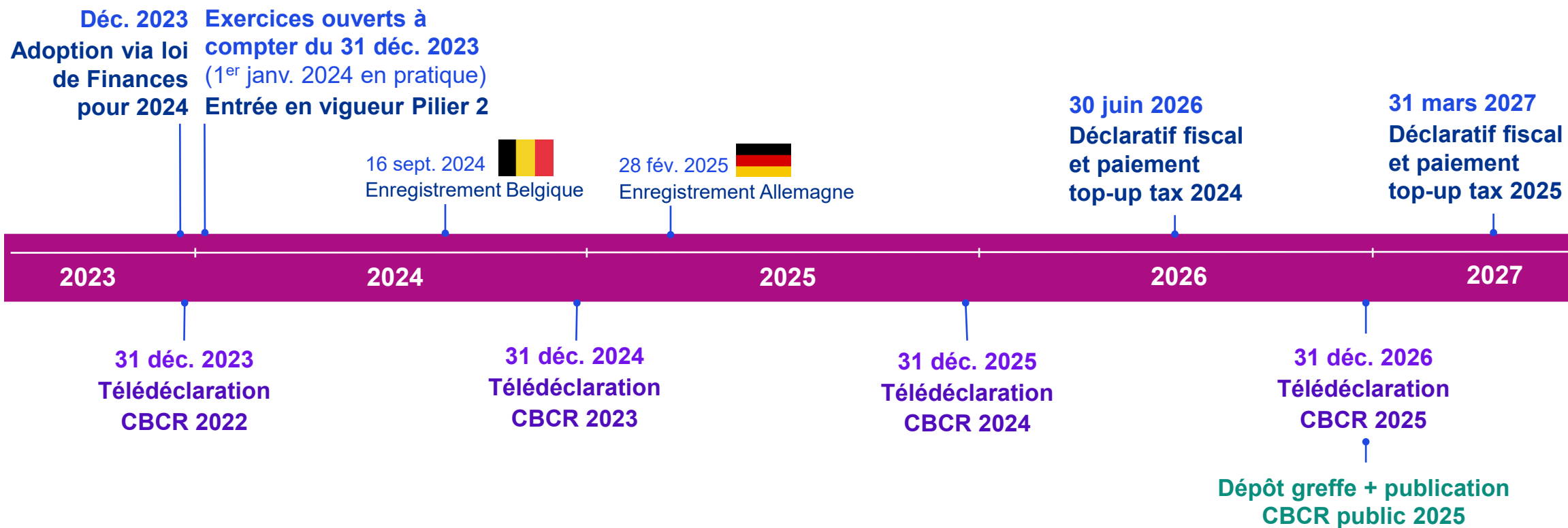
Module 5 - L'essentiel de l'actualité fiscale



- 1 PLF 2025
- 2 **Première mise en œuvre du pilier 2 et du CbCR public**
- 3 Actualités jurisprudentielles et redressements de place
- 4 Facturation électronique

Pilier 2 – Première année de mise en œuvre

Pilier 2



CBCR fiscal

CBCR public



Pilier 2 - Différentes obligations déclaratives

Obligations déclaratives

- **Déclaration d'Information GloBE (DIG) :**
à déposer en principe par chaque entité constitutive, sauf dépôt centralisé par une entité localement désignée (et bientôt dépôt centralisé pour l'UE)
- **Déclaration d'information Impôt national complémentaire qualifié :**
dépôt local autonome
- **Autres déclarations locales :**
obligation locale de notification, d'enregistrement

Délais

- La DIG est déposée dans les 15 mois de la clôture de l'exercice (18 mois pour le 1^{er} exercice)
- Délais autonomes pour les déclarations locales et le paiement de l'impôt complémentaire

Données

- DIG :
 - Section 1 :** Informations générales sur le groupe et sa structure
 - Section 2 :** Informations relatives à l'application des clauses de sauvegarde et aux éventuelles exclusions (de minimis)
 - Section 3 :** TEI de la juridiction et impôt complémentaire

Pilier 2 - Impôt Mondial

Impact comptable

Règl. ANC
2023-02

Exemption obligatoire à la comptabilisation d'impôt différé au titre des règles GloBE, y compris ceux reconnus en application de « l'impôt complémentaire minimum qualifié » qui pourrait être instauré en droit national

Informations
à fournir

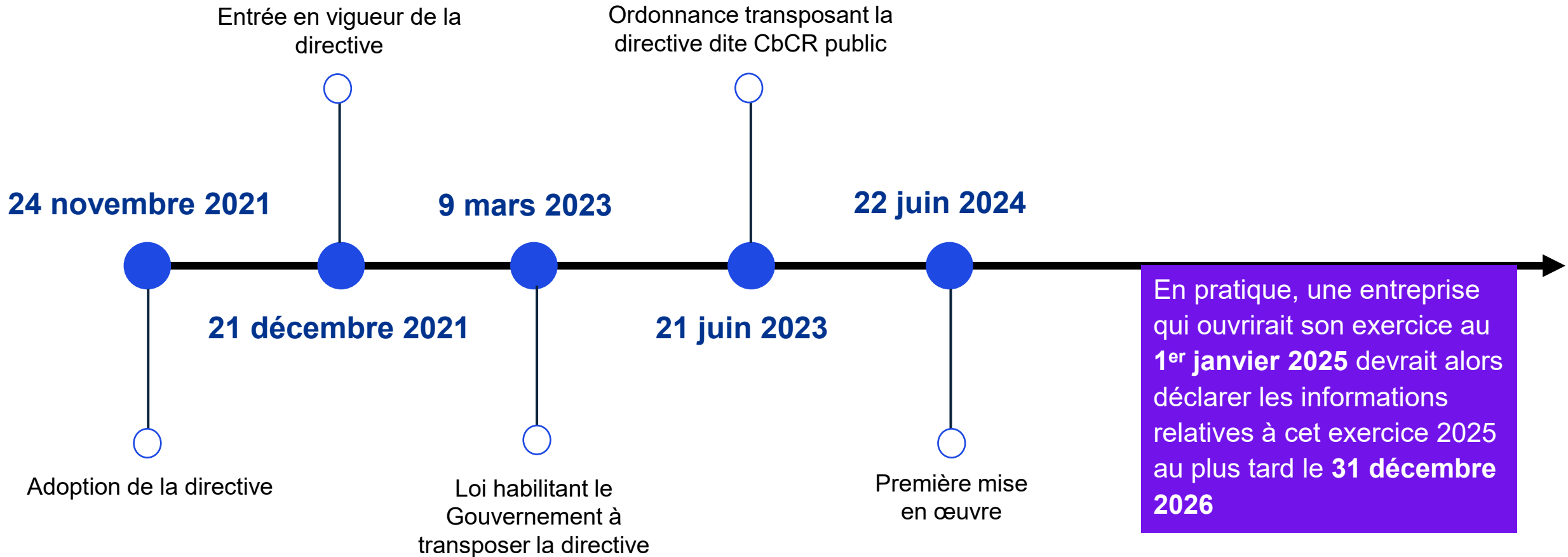
Rappel -
Clôture
2023

- Présentation des informations aidant le lecteur à comprendre l'exposition de l'entité aux impôts Pilier II (*quand les informations sont connues ou raisonnablement estimables*) :
 - **Informations qualitatives**, par ex. citer les entités et les principales juridictions qui seront impactées
 - **Informations quantitatives**, par ex. citer :
 - ▶ la proportion des bénéficiaires qui pourrait être soumise à l'impôt minimum mondial et le taux effectif d'impôt (TEI) moyen applicable à ces bénéficiaires, ou
 - ▶ l'impact sur le TEI si l'impôt minimum mondial était déjà en vigueur

Clôture
2024 et +

- Présentation distincte de la charge d'impôt comptabilisée en application du dispositif GloBE

CbCR public – Première année de mise en œuvre



CbCR public – Publication du rapport

Nom de la société
Exercice concerné (dernier exercice clos)
Devise utilisée i.e. Devise utilisée pour l'établissement des comptes consolidés (société consolidante) ou des comptes annuels (société autonome)
Liste des sociétés contrôlées comprises dans la consolidation (UE / EEE / pays tiers inscrits sur la liste noire ou grise européenne des ETNC)
Nature des activités
Nombre de salariés en équivalent temps plein
Chiffre d'affaires net
Montant du bénéfice avant impôt
Montant d'impôt sur les bénéfices dû
Montant d'impôt sur les bénéfices acquitté sur la base des règlements effectifs
Montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice

- **Dépôt au greffe du TC et publication sur un site internet** dans un délai de 12 mois à compter de la clôture du bilan
- Données présentées **Etat par Etat** pour les filiales et succursales établies dans un Etat membre de l'UE et dans un Etat tiers inscrit sur la liste noire ou grise de l'UE (pendant 2 années consécutives)
vs. Données présentées de manière **agrégée** pour les filiales et succursales établies dans d'autres Etats tiers
- **Clause de sauvegarde** : report de la divulgation des informations pour une période de 5 ans (sauf en ce qui concerne les ETNC)
- **Mention dans le rapport d'audit du CAC** du respect de l'obligation déclarative et, le cas échéant, si les données ont été transmises conformément aux règles de publication et d'accessibilité

05

Module 5 - L'essentiel de l'actualité fiscale



- 1 PLF 2025
- 2 Première mise en œuvre du pilier 2 et du CbCR public
- 3 Actualités jurisprudentielles et redressements de place**
- 4 Facturation électronique

Crédit d'impôt recherche et subventions publiques

Quelles aides
et quels
montants déduire
de l'assiette ?



Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables



Qu'est-ce qu'une subvention publique ?

CE, 12 juillet 2023, n° 463363, Institut FCBA

On entend par « subvention publique » toute aide versée à raison d'opérations ouvrant droit au crédit d'impôt par une personne morale de droit public.

PLF 2025 - amendement n° I-3525 (retiré) : subventions versées par les personnes morales de droit public et par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public

Qualification des titres souscrits à la suite d'une recapitalisation avant cession

Des titres émis par un même émetteur, mais acquis par le détenteur à des dates différentes, peuvent-ils être comptabilisés dans des catégories différentes ?

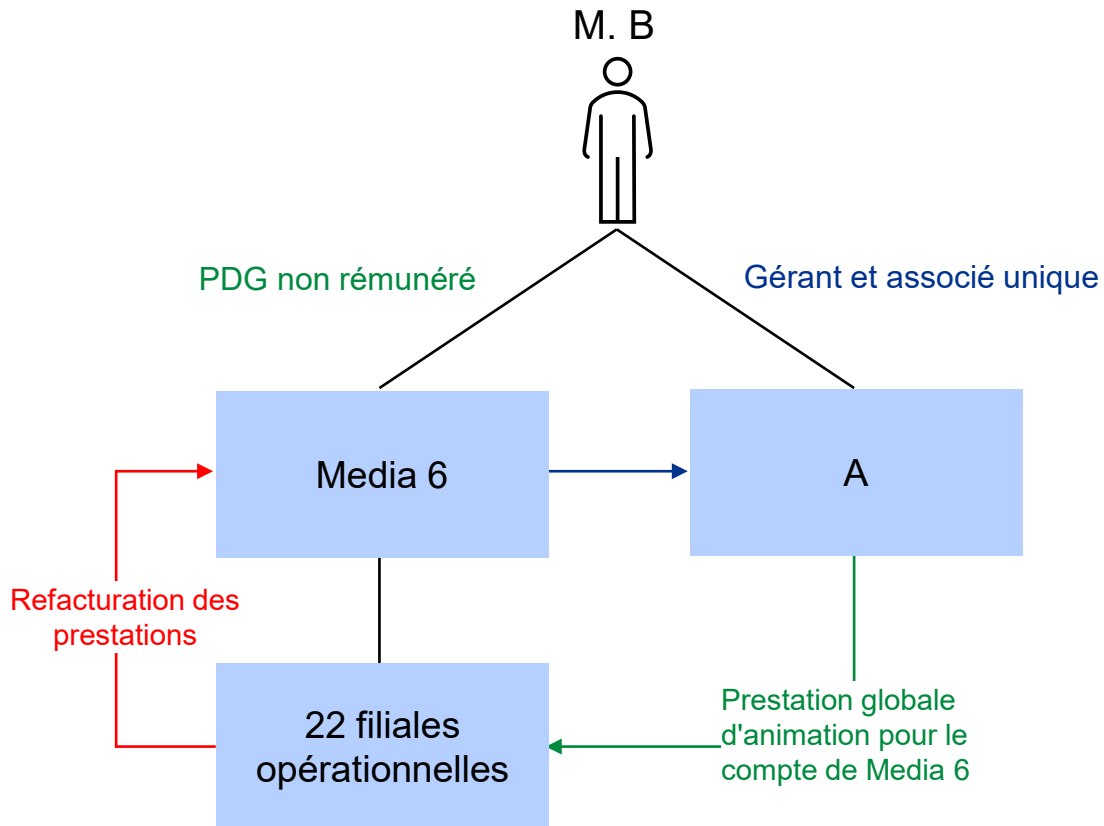
Dès lors que la **réglementation comptable applicable aux entreprises du secteur bancaire** permet de classer une même ligne de titres dans deux catégories différentes, les titres souscrits à l'occasion de la recapitalisation d'une filiale avant sa cession, peuvent recevoir une qualification différente de celle des titres déjà détenus, « **en fonction de l'intention de l'acquéreur à la date de leur achat ou [de leur] souscription** » (i.e. indépendamment de la qualification comptable des titres de la société émettrice acquis antérieurement)

Conseil d'Etat, 8 novembre 2019, n° 422377, SA Crédit agricole

- ⇒ **Pour les entreprises relevant du PCG**
- ⇒ Cas d'opérations de **recapitalisation avant fusion ou liquidation : contrôle des actifs et passifs** de la société absorbée = intention d'exercer une influence
- ⇒ **Aucune règle de portée générale n'est adoptée** (cas d'une **recapitalisation avant cession** réservée)

Conseil d'Etat, 11 juin 2024, n° 470721, Société Flunch

Management fees (1/2)



- Ne sont pas nécessairement constitutives d'un acte anormal de gestion, les conventions par lesquelles **les organes sociaux ont entendu rémunérer indirectement le dirigeant**
- Le choix d'un mode de rémunération indirecte ne caractérise pas en lui-même un appauvrissement étranger à l'intérêt de la société et n'est pas dépourvu de contrepartie

⇒ Deux conditions à satisfaire :

- La rémunération totale versée au dirigeant doit être proportionnée par rapport aux fonctions exercées
- La société preneuse du service doit alors avoir eu conscience de rémunérer indirectement son dirigeant

Conseil d'Etat, 4 octobre 2023, n°466887, Société Collectivision

Management fees (2/2)

Modalités de preuve

- Sont suffisants pour justifier que ses organes sociaux ont été informés et ont approuvé de telles modalités de rémunération indirecte des dirigeants :
 - le courrier d'information délivré aux CAC sur la nature et le contenu de la convention de prestation
 - le rapport rédigé par celui-ci,
 - l'approbation des comptes annuels de la société par l'AG ordinaire

TA Versailles, 21 mars 2024, n° 2105846

05

Module 5 - L'essentiel de l'actualité fiscale



- 1 PLF 2025
- 2 Première mise en œuvre du pilier 2 et du CbCR public
- 3 Actualités jurisprudentielles et redressements de place
- 4 Facturation électronique**

Facturation électronique : la réforme française

Les annonces du Gouvernement

Communiqué, 15 octobre 2024

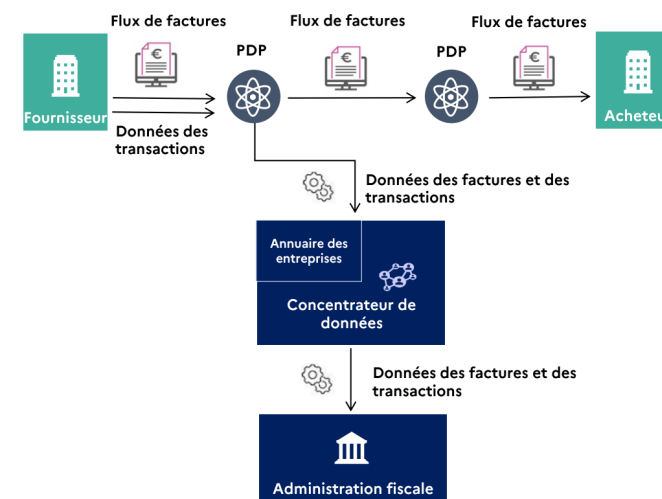
- **Ce qui ne change pas :**
 - Le calendrier est maintenu, **pas de nouveau report** de la réforme
 - Il n'y aura **pas de modification du champ d'application de la réforme**
- **Ce qui change :**
 - Le **Portail public (PPF)** ne permettra pas la transmission des factures → il agira **uniquement** en tant que :
 - 1) **fournisseur d'annuaire** (service « Annuaire »)
 - 2) **concentrateur de données** pour transférer les données à l'administration fiscale (service « Déclaration »)
 - Les entreprises seront **obligées d'utiliser une Plateforme de dématérialisation partenaire (PDP)** homologuée

Le nouveau schéma

Impôts.gouv.fr, 16 octobre 2024



Circuit de transmission des factures et des données



Facturation électronique : la réforme française

Le calendrier

2030-2035 Mise en conformité au niveau Européen à la suite de l'adoption de la directive « VAT in the Digital Age » (ViDA)



2025/2026 Phase pilote

- mars 2025 : ouverture progressive du service Annuaire pour toutes les PDP et sur la base du volontariat
- janvier 2026 : ouverture du pilote sur le service Déclaration

2024 Immatriculation en cours des plateformes partenaires (PDP)
plus de 72 PDP déjà immatriculées

En 2026/2027 Déploiement e-invoicing et e-reporting

- à compter du **1^{er} septembre 2026** :
→ **obligation d'émettre** des factures électroniques *, pour les **grandes entreprises et les ETI** (CA > 50 millions d'€ et/ou nombre d'employés > 250) *
- **obligation de recevoir** pour **toutes les entreprises**
- À compter du **1^{er} septembre 2027**, **obligation d'émettre** pour les PME et les microentreprises

2025/2026 Développement du portail public (PPF)

- janvier 2025 : création et test du service Annuaire
- début 2026 : création et test du service Déclaration (e-reporting)

* L'obligation du transfert des données à l'Administration (e-reporting) suit celle de la facturation électronique

* La taille de l'entreprise est déterminée sur la base du dernier exercice clos

Restez informés : consultez nos publications et écoutez Radio KPMG!

Nos publications au fil de l'eau sur la page [kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)

Actualité comptable et réglementaire

Publication et analyses en matière d'IFRS et de règles comptables françaises sur les grands sujets qui vous questionnent.

Accompagnement Actualités Guides et publications Actualités sectorielles

Notre accompagnement

Dans un paysage économique de plus en plus complexe, l'application rigoureuse des règles comptables représente souvent un défi majeur pour les entreprises. Pour accompagner les sociétés sur ces sujets, l'équipe expertise comptable de KPMG rassemble les meilleurs talents de nos membres KPMG International Financial Reporting Standards et réglementations comptables françaises, afin d'analyser les implications de leurs évolutions et proposer des dispositifs pour y répondre.

En liaison permanente avec les instances nationales, les normalisateurs et les régulateurs (Commissariat national des commissaires aux comptes, Autorité des normes comptables, Autorité des marchés financiers) nos experts KPMG participent activement aux différents groupes de travail. Ils sont connectés aux acteurs de la place, un lien qui les positionne au cœur de l'actualité. Leur présence dans les instances européennes et internationales leur permet de contribuer à l'élaboration de la doctrine publique dans certains pays IFRS.

Que ce soit à travers des **articles détaillés**, des publications ou des webinaires interactifs, notre équipe s'engage à fournir une veille réglementaire, des informations précises et actualisées. Nous explorons les sujets tels que les nouvelles normes par IASB, en les étudiant de leur phase de projet à leur application.

Emmanuel Favet
Associé, Responsable de la Doctrine Comptable
KPMG en France

Cécile Boudier
Associée, Doctrine Comptable
KPMG en France

Sonia Moullet
Associée, Doctrine Comptable
KPMG en France

Radio KPMG s'écoute à tout moment sur l'Appli Radio KPMG ou via [kpmg.fr](https://www.kpmg.fr) et sur YouTube

KPMG

UNE STRATÉGIE D'INFORMATION INNOVANTE

LA VOIX DE KPMG

Suivez Radio KPMG

[in](#) [▶](#) [X](#)

L'application Radio KPMG

Avec vous, partout, à tout moment

Tout Radio KPMG dans une application

La loi de finances 2025 décryptée par KPMG Avocats

18 janvier 2025 - 10h00

Des obligations déclaratives locales relatives au Filier 2 commercial à deux associés
Stratégie | Fiscalité | 01/11/2024

FCPI : adoption du projet de directive en perspective
Stratégie | Fiscalité | 01/11/2024

L'investissement pour l'IAF économique : attention au contenu des offres de financement
Stratégie | Fiscalité | 01/11/2024

VOS ENJEUX

Loi de Finances 2025 : le Grand Décryptage
Fiscalité | 18/01/2025

Impact minimum résiduel (Filier 2) : quelles attentes ?
Fiscalité | 18/01/2025

Nos secteurs
Nos experts dans les enjeux spécifiques de votre secteur d'activité

Nos expertises
Nous vous accompagnons au-delà des offres de conseil et de conseil

Nos éclairages
Recherche, nos blogs, nos publications et médias

Nos ressources fiscales sur la page [kpmg-avocats.fr](https://www.kpmg-avocats.fr)

Le 28 janvier 2025

Loi de finances 2025

Le **GRAND DÉCRYPTAGE** de KPMG Avocats



Inscrivez-vous !

KPMG
Avocats





Merci de votre participation !

[kpmg.fr](https://www.kpmg.fr)



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2024 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Document classification: KPMG Public

05

Module 5 – L'essentiel de l'actualité
fiscale

Annexes



Règlement ANC 2023-08 prenant en compte la
réforme du régime des fusions

Réforme du régime des fusions, scissions et apports partiels d'actifs

Directive (UE) 2019/2121

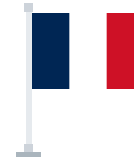


Applicable aux opérations depuis le 1^{er} juillet 2023

Date de dépôt du projet au greffe du Tribunal de commerce

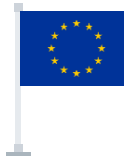
Ordonnance et décret portant réforme du régime des fusions

Ordonnance n°2023-393 de mai 2023 et Décret n°2023-430 de juin 2023



Modifications en matière d'opérations nationales

- Fusions, scissions et apports partiels d'actifs
- Simplifier, compléter et moderniser les dispositions applicables



Modifications en matière d'opérations transfrontalières

- Fusions transfrontalières, ou scissions en deux ou plusieurs sociétés immatriculées dans des Etats membres différents
- Transfert de siège social
- Faciliter ces opérations au sein de l'espace européen

Les principaux apports de la réforme pour les opérations domestiques

Consécration des scissions partielles

Attribution directe des actions perçues en rémunération de l'apport aux associés de l'apporteuse

Précisions sur la communication du projet

- Projet de fusion, de scission ou d'APA soumis au régime des scissions doit être annexé au RCS
- Publication du projet sur le site internet "principal" des sociétés participantes
- Allègement du contenu du projet d'APA soumis au régime des scissions .



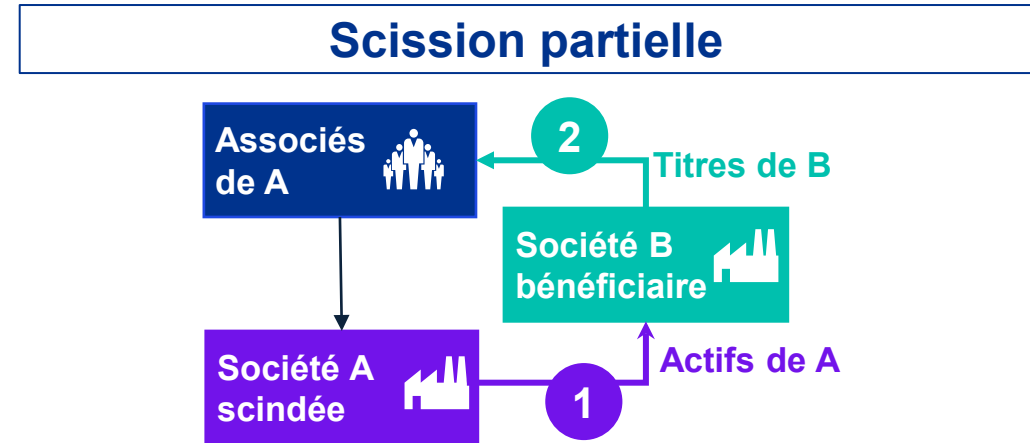
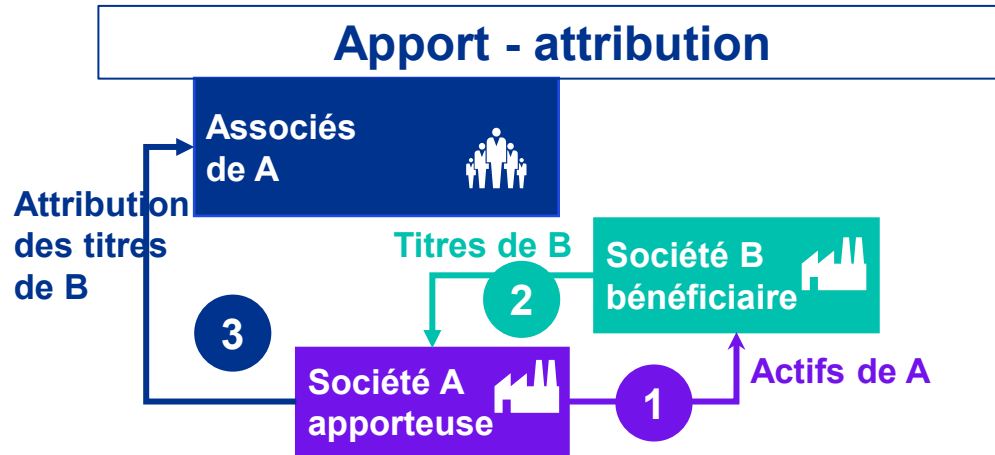
Nouveau cas de dispense d'échange de titres

Applicable aux fusions entre sociétés commerciales lorsque les titres sont détenus par les associés des sociétés qui fusionnent dans les mêmes proportions avant et après l'opération.

Précisions juridiques

- Aménagement du régime des opérations simplifiées
- Clarification de la définition d'un APA

Introduction en droit français de la scission partielle (1/2)



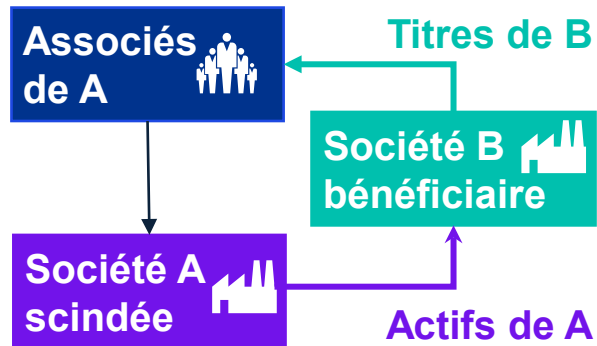
- Apport partiel d'actifs de A au profit de B :

- 1 Apport des actifs de A à B
- 2 Titres de B émis en rémunération de l'APA attribués à A

- Attribution des titres de B aux associés de A **3**
 - ▶ Requier une capacité de distribution suffisante chez A (distribution ou réduction de capital)
 - ▶ Remise en cause possible des distributions en dehors de l'AG d'approbation des comptes

- 1 Apport des actifs de A à B
- 2 Titres de B émis en rémunération des apports attribués directement aux associés de A

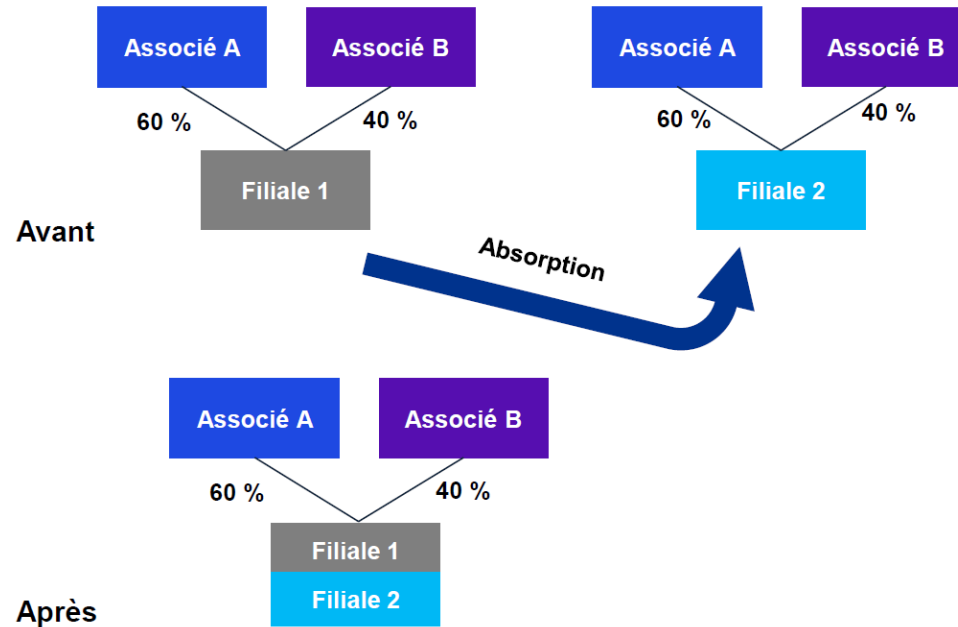
- ▶ Attribution des titres de B sans qu'ils ne transitent dans le patrimoine de A → réalisable en l'absence de capacité distributive suffisante de A



Traitement comptable

- **Chez la bénéficiaire** : RAS
- **Chez la société scindée** : sortie des actifs et passifs en contrepartie des capitaux propres selon modalités du traité. En l'absence de précisions dans le traité, contrepartie à imputer sur les comptes distribuables des capitaux propres, puis au débit du report à nouveau
- **Chez les détentrices des titres de la société scindée** : répartition de la valeur nette des titres entre l'entité scindée et l'entité bénéficiaire au prorata de leurs valeurs réelles

Nouveau cas de dispense d'échange de titres



Traitement comptable

- **Chez l'absorbante** : inscription de la contrepartie des apports en report à nouveau
- **Chez les associés** : valeur comptable des titres de l'entité absorbée ajoutée à celle des titres de l'entité absorbante (valeur brute et dépréciations éventuelles)

Ne constitue **pas une opération de fusion simplifiée** :

- Maintien de l'approbation par les AGE des sociétés absorbante et absorbée
- Rapports des organes d'administration ou de direction
- Désignation d'un commissaire aux apports